



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 28

Réunion du : 14 Mars 2019 (restreinte)
à : 17h00

Présidence : Michel CASSEGRAIN

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Patrick MINON - Marc CASSEGRAIN

Excusé(s) : Philippe SOUCHU - Laurent HATTON - Alain THILLOU - Ludovic GERARD - Jean-Louis RODRIGUEZ

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

I- Approbation du PV n°27 du 07/03/2019

II – Courriers

- Courriel de CSP Lusitanos Beaugency du 11/03/2019 : Réponse donnée

III –MATCH ARRETE

Match n° 20894934 Seniors Départemental 4 Poule C du 10/03/2019 **Opposant les équipes de PUISEAUX AS 1 – AUGERVILLE AS 1**

Match arrêté à la 13 minute suite à blessure d'un joueur,

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant, que le match a été arrêté à la 13^{ème} minute suite à une blessure d'un joueur,

Par ces motifs :

- Décide de donner match à rejouer le 31/03/2019

- Charge le secrétariat de mettre le classement à jour.

V - FORFAIT

Match n° 21216567 U11 A 8 Départemental 3 Poule B du 09/03/2019
Opposant les équipes de BALF 1 - SERMAISES SS 2

Match non joué, forfait de l'équipe de SERMAISES SS 2, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout
« Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...),

- Considérant le courriel du club de **SERMAISES SS**, en date du **vendredi 08/03/2019 à 11H01**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe U11 A 8 Départemental 3 serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de SERMAISES SS 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de BALF 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- Inflige une amende de 30,00 € au club de SERMAISES SS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Coupe Consolante U 13 :

Au cours du 1^{er} Tour de la Coupe Consolante U12/U13, qui s'est déroulé le 09/03/2019, l'équipe de l'ENT. ET. PITHIVIERIENNE DADONVILLE (Poule G) ne s'est pas déplacée,

En conséquence, elle est déclarée forfait pour cette compétition,

La Commission Sportive inflige une amende de 30 euros au club de l'ENT. ET. PITHIVIERIENNE DADONVILLE qui ont prévenu le District de leur forfait, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

Coupe Départementale U 13 :

Au cours du 2^{ème} Tour de la Coupe Départementale U 13, qui s'est déroulé le 09/03/2019, l'équipe U 13 G de ORLEANS DEPORTIVO (Poule D) ne s'est pas déplacée,

Considérant que cette compétition est organisée par le District du Loiret,

Considérant que ces équipes sont déclarées forfaits pour cette manifestation,

La Commission Sportive Inflige une amende de 60 euros au club de ORLEANS DEPORTIVO qui n'a pas prévenu de son absence, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

IX - TOURNOIS

J3S AMILLY

Tournoi U6/U7 du 08/06/2019. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
Michel CASSEGRAIN

La Secrétaire
Magali DE BONNEFOY



PUBLIE LE 15.03.2019